



STATUTS

Article 1 – DENOMINATION

L'association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, a été fondée le 26 juin 2013, sous la dénomination :

Association d'Information sur la Névralgie Pudendale

Son nouveau titre est le suivant :

Association d'information sur la névralgie pudendale et les douleurs pelvi-périnéales

Le sigle : **AINP** reste inchangé

Article 2 – OBJET

L'association a pour but de :

- faire connaître et reconnaître cette pathologie lourde et invalidante,
- informer, orienter, conseiller, soutenir et accompagner les malades dans leur parcours,
- apporter un soutien psychologique aux malades et à leurs familles,
- favoriser les échanges entre les malades sur la manière de s'accommoder de cette maladie,
- obtenir la reconnaissance de cette pathologie sur le plan social,
- encourager la recherche et l'information,
- sensibiliser le public au respect des personnes en situation du handicap,
- lutter contre toute forme de discrimination en lien avec le handicap.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Il est fixé : 12 place Saint-Martin – 44860 PONT SAINT MARTIN

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - ADMISSION

Toute personne qui adhère aux objectifs de l'association peut en devenir membre sous réserve de verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réserve toutefois le droit de refuser des adhésions.

Article 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs qui sont à l'origine de l'association et ont la qualité permanente de membre,
- Membres actifs ou adhérents,
- Membres d'honneur qui n'ont pas droit de vote sauf s'ils sont également membres actifs,
- Membres bienfaiteurs ou donateurs.

Article 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation évolue en fonction des besoins de fonctionnement de l'association.

Le taux de cotisation est adopté annuellement en assemblée générale.

La cotisation est due par les membres actifs ou adhérents et les membres fondateurs.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par le décès
- Par la démission, chaque membre pouvant démissionner à tout moment en s'adressant à l'un des membres du Conseil d'Administration,
- Sur décision du Conseil d'Administration, en particulier :
 - En cas de condamnation frappant un adhérent et entraînant pour l'association

- un préjudice matériel ou moral
 - En cas de non-respect par le membre des présents statuts
 - En cas d'action ou de propos nuisant à l'association
- En cas de non-paiement de la cotisation pendant un exercice sans justification valable.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- des membres fondateurs qui y siègent de façon permanente,
- de membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être de 4 au minimum à 8 au maximum.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres avec l'obligation de faire approuver sa décision par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir d'un membre ainsi élu prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. La présence (directe ou représentée) du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues à l'article 12 des statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Article 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit son Bureau parmi ses membres. Celui-ci comprendra :

- Un-e président-e
- Un-e trésorier-ière
- Un-e secrétaire général-e
- Un-e secrétaire responsable du WEB

Le Bureau est chargé de veiller à la bonne marche de l'association, d'accomplir les missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration et de régler les affaires courantes. Les membres du Bureau se répartissent les tâches en fonction de leurs compétences. Ils sont élus pour une période 3 ans. Ils doivent être, dans la mesure du possible, présents aux assemblées générales.

Article 11 – ECOUTES TELEPHONIQUES

Les adhérents intéressés pour aider en « Ecoute Téléphonique » devront présenter leur candidature par écrit aux membres du bureau qui décideront d'accepter ou non la proposition.

Les écoutants ont un rôle primordial et essentiel.

Ils s'engagent à respecter la charte qui régit leur action dans l'association.

Ils seront tenus à respecter les statuts sans pouvoir les contester.

Article 12 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par courrier postal ou électronique au moins un mois à l'avance par le bureau qui élabore et transmet un ordre du jour.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Cette assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents, sauf pour un changement de statuts, cf article 17.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, vote l'approbation des comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est dressé procès verbal de chaque assemblée ; celui-ci est signé par le président et le secrétaire de séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres votants. Le vote par procuration est autorisé ; le nombre de pouvoirs par personne n'est pas limité.

Article 13 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

Association AINP
12 place Saint-Martin – 44860 PONT SAINT MARTIN
Tél. 06.08.63.53.20 - Site : www.association-ainp.com

- du produit des cotisations, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- des dons et subventions qui pourraient lui être versés,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Dans le cas d'un besoin ponctuel auquel la trésorerie de l'association ne pourrait faire face, il pourra être procédé à un appel de fonds auprès des adhérents. Cet appel de fonds ne pourra être supérieur au quart de la cotisation.

Frais de fonctionnement de l'association :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'Administration.

Article 15 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur complétant ces statuts et soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 – ADHESIONS

L'association pourra, sur décision du Conseil d'Administration, s'affilier à d'autres associations ou fédérations nationales ou internationales poursuivant des objectifs similaires aux siens ou pouvant l'aider à les réaliser.

Article 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale convoquée en séance extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, au moins un mois avant la séance.

La validité des délibérations nécessite que la moitié des membres soit présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, au moins un mois à l'avance. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 – DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement en assemblée générale extraordinaire à cet effet, doit comprendre la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, au moins un mois à l'avance. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

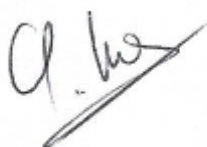
La dissolution ne peut être décrétée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les textes en vigueur. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

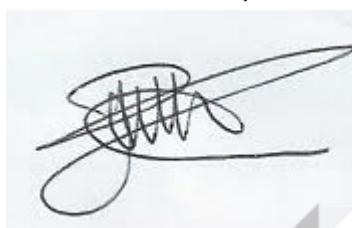
Fait à PONT SAINT MARTIN, le 7 mai 2016

La Présidente,



Nicole Yvette BRIAND

La Trésorière,



Jeannette BOURGOIN